

# **Cité Loisirs**

Association déclarée de type loi 1901

## **STATUTS**

### **TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE**

#### **■ Article 1 : Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Cité Loisirs.

#### **■ Article 2 : siège social**

Le siège social est fixé à Toulouse. Le choix de l'immeuble est effectué par le Conseil d'Administration qui peut établir le siège dans tout lieu de cette ville.

#### **■ Article 3 : Objet**

L'association a pour but :

De promouvoir et de faciliter par ses actions toutes activités scolaires et périscolaires de groupes scolaires (écoles maternelles et/ou primaires), collèges, lycées).

D'installer et de développer des centres de vacances, centres de loisirs, centres d'animations, centres culturels, clubs, ateliers et structures d'information au bénéfice de ses membres, de leurs enfants, ou du public accueilli.

De participer à l'aménagement des loisirs ou des activités sportives et culturelles de ses membres, de leurs enfants, ou du public accueilli.

D'organiser des événements sportifs, culturels ou de loisirs.

D'intervenir dans diverses actions d'animation socioculturelle, de jeunesse et d'éducation populaire.

### **TITRE II : COMPOSITION**

#### **■ Article 4 : Composition**

L'association se compose des adhérents.

Certains adhérents ont la qualité de membres fondateurs :

Sébastien FAURE ROUQUIÉ

Barbara SCHMIDLIN

Sadek BOUZIDI

Les membres fondateurs sont dispensés du versement de cotisations.

Certains adhérents peuvent obtenir la qualification de membres d'honneur. Cette qualité est donnée par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il ne peut pas être désigné plus d'un membre d'honneur par année civile. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de cotisations.

Tous les autres adhérents ont la qualité de membres actifs. Les membres actifs sont assujettis au versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### ■ Article 5 : Admission

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts, consultables sur le site Internet de l'association.

### ■ Article 6 : Radiation

La qualité de membres sa perd par :

- démission
- non renouvellement de l'adhésion
- exclusion pour acte de nature à nuire au fonctionnement de l'association, ou non paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, l'adhérent mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ■ Article 7 : Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- la commission de vérification des comptes
- les comités éducatifs

### ■ Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, des comités éducatifs et du Bureau.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas, le Président dispose d'un mois pour fixer la date de cette Assemblée Générale.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 7 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote sont présents ou représentés ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale . Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

Auront droit de vote :

- les adhérents présents
- les adhérents représentés, ayant remis un pouvoir
- les adhérents ayant voté par correspondance

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

#### ■ **Article 9 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### ■ **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la gestion, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### ■ **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- sur les questions d'ordre général,
- sur les modifications à apporter aux présents statuts,
- sur la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

## ■ Article 12 : Comités éducatifs

Certaines activités de l'association peuvent être regroupées en section, par le Conseil d'Administration. Pour chaque section, le Conseil d'Administration met en place un comité éducatif, dont il définit la composition et le rôle.

## ■ Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 7 membres au moins et 16 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé de 4 collèges :

- Un collège de membres fondateurs (collège 1)
- Un collège de 3 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale, issus des membres actifs de l'association (collège 2)
- Un collège de 1 membre élu par les salariés, issu des salariés de l'association (collège 3).

Tous les membres fondateurs et les membres d'honneur (collège 1) sont administrateurs ou désignent chacun un représentant pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

Les membres actifs (collège 2) sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne d'au moins 16 ans, adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des adhérents ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le membre du collège 3 (salariés) est élu pour un an par les salariés, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour, des voix des salariés votants. En cas d'égalité de voix, l'élection sera acquise au candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'association.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration.

## ■ Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se tient chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs, au moins une fois par trimestre.

Pour qu'il puisse délibérer valablement la participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration. Sont considérés comme participants les administrateurs :

- présents physiquement

- participant par conférence téléphonique ou par visioconférence
- ayant donné pouvoir à un autre administrateur
- ayant votés par correspondance

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou ayant votés par correspondance. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

#### ■ **Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les conditions prévues à l'article 13.

#### ■ **Article 16 : Rémunération – Contrat ou Convention**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

#### ■ **Article 17 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est chargé de la direction de l'association et de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentes à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### ■ **Article 18 : le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président

- Un Vice Président –*éventuellement un pour chaque section de l'association*
- Un Secrétaire -*et si nécessaire un secrétaire adjoint*
- Un Trésorier -*et si nécessaire un trésorier adjoint*

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les adhérents ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. L'administrateur du collège 3 ne peut pas être membre du Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il établit un rapport de ses réunions qu'il fait parvenir aux membres du Conseil d'Administration.

#### ■ **Article 19 : le Président**

Le Président assure la représentation et la direction quotidienne de l'association.

Il coordonne les activités des membres du Bureau.

Il est chargé de faire exécuter les délibérations et décisions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'association en justice.

Il ordonne les dépenses et recettes inscrites au budget.

Il rend compte de ses activités devant le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation de compétence ou de signature.

#### ■ **Article 20 : le Vice Président**

Il anime la vie quotidienne d'une section de l'association, et veille à son organisation.

Par délégation du Président, il peut présider le comité éducatif dont il est issu.

#### ■ **Article 21 : le Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable du fonctionnement administratif de l'association.

Il est chargé des convocations, de la correspondance, des archives, de l'établissement des procès verbaux et de la liste des membres de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 indiquant les changements survenus dans l'association : les modifications statutaires, les changements d'administrateurs ...

#### ■ **Article 22 : le Trésorier**

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.

Il est chargé du recouvrement des créances, du paiement des dettes, de la tenue du livre comptable, de l'élaboration du budget, de la présentation des comptes et du rapport financier.

#### ■ **Article 23 : Commission de vérification des comptes**

L'Assemblée Générale élit chaque année une Commission de vérification des comptes. Elle est composée de deux vérificateurs aux comptes, dont le mandat est incompatible avec celui d'administrateur de l'association. La Commission a accès à tous les documents et justificatifs comptables, ainsi qu'aux documents bancaires, sur simple demande auprès du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.

Elle établit un rapport annuel de vérification des comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale avant que cette dernière n'approuve les comptes. Le rapport

de la commission est annexé au Procès Verbal de l'Assemblée Générale, et il est tenu à la disposition de tous les adhérents et financeurs de l'association.

#### ■ **Article 24 : modification des statuts**

Les modifications éventuelles des présents statuts seront approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les projets de modifications seront arrêtés par le Conseil d'Administration à la majorité des  $\frac{3}{4}$ , sur proposition du Président.

### **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ**

#### ■ **Article 25 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et droits d'inscription
- les bénéfices éventuels réalisés par les actions menées par l'association
- les dons manuels
- les subventions.

#### ■ **Article 26 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

#### ■ **Article 27 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultat, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association, lors de l'assemblée générale.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement la commission vérification des comptes, composée de deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

### **TITRE V : DISSOLUTION**

#### ■ **Article 28 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

#### ■ **Article 29 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### ■ **Article 30 : Règlement intérieur**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, notamment pour les questions ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur sera proposé par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration, et validé par l'Assemblée Générale suivante.

Les présents statuts sont validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2005. Ils entreront en vigueur le premier du mois suivant leur dépôt en préfecture. Le Président est chargé des formalités de déclaration en préfecture, au plus tard le 31 décembre 2005.

Toulouse, le 13 juillet 2005.

Le Président

La Secrétaire de l'Assemblée Générale

Sébastien FAURE ROUQUIÉ

Barbara SCHMIDLIN